

Projet de règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 136 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Vu les avis de..... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions est modifié comme suit :

A l'article 1^{er}, le point 2a° est remplacé par le texte suivant :

« 2a° par crédits d'impôt, les crédits d'impôt visés aux articles 154^{quater} et 154^{quinquies} et le cas échéant à l'article 154^{ter} de la loi ; ».

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions introduit certaines adaptations suite à l'introduction par la réforme fiscale 2017.

Commentaire des articles

Adaptation des textes suite à l'introduction par la réforme fiscale 2017 des articles 154^{quater} et 154^{quinquies} L.I.R. qui remplacent à partir de l'année d'imposition 2017 les articles 139^{bis} et 139^{ter} L.I.R. (les articles 139^{bis} et 139^{ter} L.I.R. sont abrogés à partir de l'année d'imposition 2017).